



PV Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 23 Septembre 2026

(18h00)

Président de Commission : Monsieur Pascal LORGEUX

Présents : Messieurs Laurent BANDEIRA - Salvador GARCIA

Absents excusés : Messieurs - Bruno OGER - Gérald LAVRAT - Stéphane LEFEBVRE – Serge GOND.

Assiste : Madame Sylvie GUILBAUDAUD, secrétaire administrative.

Le Président souhaite la bienvenue à tous les membres de la Commission.
Adoption du PV du 26 Mars 2026.

INFORMATIONS :

Rappel des décisions du Bureau du Comité de Direction de la Ligue du 23 juillet 2026

2.1 Statut de l'arbitrage : Article 34.1

2.1.1 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Nationaux (L1 – L2 – L3- N1 – N2)l, qu'ils soient arbitres de la FFF, Ligue ou District :

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) **dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

2.1.2 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Ligue et District :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage

26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.

20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.

20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.

16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :

12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de juillet à octobre.

10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre à décembre.

10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de juillet à octobre.

8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre à décembre.

8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à février.

5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à février.

Les certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé

1 mois d'arrêt = 3 matchs comptabilisés

Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats médicaux ou arrêts de travail à leur District d'appartenance afin qu'ils soient saisis sur le logiciel FOOT2000 pour compter au Statut de l'Arbitrage.

Article 35 - Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue). Droit de mutation 500€.

La Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

Information sur la situation des clubs en infraction examinée le 24 Septembre 2026.

Clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en championnat Départemental :

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2025-2026	Nombre d'années d'infraction au 31/08/26
VIERZON CHAILLOT SP.L.	D1	2 Arbitres	1	1
ARGENT / SAULDRE CS	D2	1 Arbitre	0	1
BIGNY-VALLENAY AS	D2	1 Arbitre	0	2
STE SOLANGE US	D2	1 Arbitre	0	1
MARCAIS SC	D3	1 Arbitre	0	2
MOULINS SUR YEVRE US	D3	1 Arbitre	0	0
SOULANGIS AS	D3	1 Arbitre	0	2
SAINT GEORGES SUR LA PREE JSM	D3	1 Arbitre	0	1
ST HILAIRE DE COURT ASFR	D3	1 Arbitre	0	2
SAINT JUST US	D3	1 Arbitre	0	0

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 Février 2027 pour se mettre en règle en faisant passer l'examen d'arbitre stagiaire (FIA) qu'ils doivent réussir.

Les clubs de Moulins Sur Yèvre et Saint Just montent de D4.

A ce jour 10 clubs de District (1 en Départemental 1, 3 en Départemental 2 et 6 Départemental 3) sont en infraction.

Pour tous les clubs :

Ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le **28 Février 2027**, des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - **par arbitre manquant** :
 - Championnat Départemental 1 : 120 €
 - autres Divisions de District : 60€
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 Février**. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Mutations arbitres :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

M. Jamel BOUGRINE :

Club quitté : **Vierzon FC**

Club d'accueil : **Bourges Moulon**

Dossier suivi par la Commission régionale.

M. Nail BOUGRINE :

Club quitté : **Vierzon FC**

Club d'accueil : **Bourges Moulon**

Dossier suivi par la Commission régionale.

M. Franck MICHENET :

Club quitté : **Trouy**

Club d'accueil : **Bourges FC**

Dossier suivi par la Commission régionale.

M. Cheick DIENE :

Club quitté : **US Orléans**

Club d'accueil : **Bourges FC**

Dossier suivi par la Commission régionale.

M. Khalil ROUMADNI:

Club quitté : **Lunery-Rosières**

Club d'accueil : **Bourges FC**

Dossier suivi par la Commission régionale.

M. Alexandre CHABAS :

Club quitté : **Colombiers (Mis en sommeil)**

Club d'accueil : **FC St Amand-Orval**

Dossier suivi par la Commission régionale.

M. Simeo DELORIS :

Club quitté : **Avord**

Club d'accueil : **District du CHER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

L'arbitre a envoyé un courrier au District du Cher démissionnant du Club d'Avord FC pour raisons personnelles et sollicitant une licence au sein du District du CHER.

Il couvrira le club d'Avord FC pendant 2 saisons (2026/2027 et 2027/2028) et restera indépendant pendant 4 saisons.

M. Valentin HARMAND :

Club quitté : **Avord**

Club d'accueil : **District du CHER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

L'arbitre a envoyé un courrier au District du Cher démissionnant du Club d'Avord FC pour raisons personnelles et sollicitant une licence au sein du District du CHER.

Il couvrira le club d'Avord FC pendant 2 saisons (2026/2027 et 2027/2028) et restera indépendant pendant 4 saisons.

M. Eric GIANNANDREA :

Club quitté : **FC St Amand/Orval**

Club d'accueil : **Charenton Du Cher**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que M. Éric GIANNANDREA a changé de club en invoquant l'article 33c.

Considérant que les preuves avancées sont recevables

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. Éric GIANNANDREA** conformes à l'article 33 C il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de Charenton Du Cher dès le début de la saison 2026- 2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

M. Jérôme PETIT :

Club quitté : **Charenton Du Cher**

Club d'accueil : **MARMAGNE/BERRY-BOUY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que le domicile de l'arbitre se trouvant à plus de 50 Kms du siège du club.

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. Jérôme PETIT** conformes à l'article 33 C il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de Marmagne-Berry-Bouy dès le début de la saison 2026- 2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Il couvre aussi le club de US Charenton Du Cher pendant la saison 26/27.

Arrêt d'Arbitres :

AIT BAHA Zaim Bourges FC

ALBERT Steve St Germain Du Puy AS

ARIOUI Mathis Chaillot Vierzon SP.L

ATTOUMANI Abdillahi Chaillot Vierzon SP.L

BOUCHOU Mohamed Bourges Moulon ES

BOULMIER Franck Torteron RC

CHARTON Colyne St-Doulchard FC
CHARTON Natanael St-Doulchard FC
COLNOT Axel Loire Val D'Aubois O.
CRUCHET Daniel Ste Solange US
DAMIENS Mickael St-Doulchard FC
DAROUCHE Hamza Vierzon FC
DUMONT Aymeric Henrichemont-Menetou Salon US
GUIBLIN Olivier Dun / Auron US
HADDA Abderrahman Bourges FC
LESME Patrick Bourges Gazelec S.
LOLICHON Hugo Argent / SAULDRE CS
MAOULANE Imad Vierzon FC
MIRMAN Damien St Georges/Prée JSM
NYANGOUBADY Ritchy Ste Solange US
MARY Olivier Vignoux / Barangeon CS
SIGNARBIEUX Baptiste St-Doulchard FC
RIPPE Quentin Bourges FC
VALOIS Florian Bourges A.S.I.E du Cher

Arbitres en attente de validation dossier médical :

FANGIER Nicolas E.B.S.V
GIRAUDON Jérémy Aubigny/Nère ES
KASPEPE Olivier Bourges Portugais AS
KESSENG NOUTANG Jean Bourges A.S.I.E du Cher
LE SAUX Daniel La Septaine Savigny-Soye Av.
SAIPHOU Yong Mehun Portugais O.

LES ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET :

La commission informe les arbitres et clubs ci-dessus que :

Les arbitres ont 60 jours (si manque dossier médical), à compter du 31 août, pour fournir les pièces du dossier médical. Passé ce délai, ils seront considérés comme « n'ayant pas renouvelé » et ne couvriront pas le club.

Concernant le « dossier médical refusé » l'arbitre ne couvrira son club qu'à partir du moment où le dossier médical sera validé par le médecin.

Ces arbitres ont jusqu'au 31 Octobre 2026 pour être en conformité, passé cette date, ils ne couvriront pas leur club.

La Commission Départementale de l'Arbitrage compte 94 Arbitres sur 101.

RAPPEL IMPORTANT :

Les arbitres ont au minimum 20 matches pour les adultes et 16 pour les jeunes dans la saison en cours, s'ils ne font ce nombre ils ne compteront pas pour leur club en fin de saison.

Nouvelles dispositions pour la saison 2026/2027 :

➤ **Article 33.c**

Changement de résidence de plus de 50km. **Il en résulte, qu'à partir de la saison prochaine TOUS les arbitres doivent se mettre en conformité avec cet article :**

Un arbitre qui déménage dans une autre Ligue ou District doit **OBLIGATOIREMENT** changer de club.

Un arbitre qui habite **actuellement** à plus de 50km de son club doit changer de club
L'arbitrage dans un District dont le club de l'arbitre n'est pas situé dans le District du logement ne sera plus autorisé, il faut qu'il prenne un club dans le District de son habitation.

Deux dérogations autorisées à ceci :

- Un arbitre qui déménage à plus de 50km de son club actuel et qui reste dans son District, sera autorisé à rester dans son club
- Un arbitre qui déménage dans un District limitrophe, à moins de 50km de son club, sera autorisé à rester dans son club d'origine à condition **qu'il arbitre dans le District de son club.**

➤ **Article 34 – Nombre minimum de rencontres**

Pour les arbitres des clubs de Districts ou Ligue, rien ne change

Pour les arbitres de clubs Nationaux

Le nombre de 17 journées, dont 2 journées lors des 3 dernières rencontres des compétitions est **OBLIGATOIRE**

Pour les 2 des 3 dernières journées, il y a 5 dérogations :

- Absence avec certificat médical
- Absence avec certificat de travail
- Absence pour révision d'examen scolaire
- Absence pour voyage (avec justificatif) le voyage sur 1 week-end n'est pas pris en compte
- Absence pour mariage, décès, baptême etc... (avec justificatif)

➤ **Article 41 – Nombre d'arbitres**

Concernant l'âge d'un arbitre (mineur ou majeur) pour le nombre d'arbitre obligatoire par club. Cette date doit être prise en compte à la date de la réunion de 1^{ère} infraction (28 février)

Si l'arbitre **est majeur au 28 février**, il compte pour toute la saison comme **arbitre majeur**,

s'il est toujours **mineur au 28 février**, il compte pour **un arbitre mineur toute la saison**.

➤ **Arbitres supplémentaires - Article 45 – Bénéfices**

Un arbitre possédant une **licence joueur et une licence arbitre** ne compte pas pour le décompte des arbitres supplémentaires pour l'obtention d'une mutation supplémentaire pour un club la saison suivante.

En conséquence,

A compter de la saison prochaine les conditions ci-dessus s'appliquent OBLIGATOIREMENT

Nous vous demandons de bien vouloir prévenir les arbitres et club concernés de votre District sur l'application de ces mesures à partir de la saison prochaine (2026-2027).

Fin : 19H00

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de Commission,



Pascal LORGEUX

Le Secrétaire de Séance



Salvador GARCIA

Prochaine réunion fin Mars 2027